

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C4

**INSTRUCTION N° 82-86-B3
du 10 mai 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**INSTITUTION D'UN MONTANT MINIMUM DE PENSION DE RÉVERSION
AU PROFIT DE CERTAINS AYANTS CAUSE
DE FONCTIONNAIRES ET MILITAIRES DÉCÉDÉS**

ANALYSE

Extension du champ d'application de l'article L. 38, 3^e alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 81-114-B3 du 28 juillet 1981

Il est porté à la connaissance des comptables que le décret n° 82-266 du 22 mars 1982 ci-joint en annexe, a modifié l'article 1^{er} du décret n° 81-179 du 25 février 1981 (art. D.19-1 du code), pris en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 qui institue un « minimum vieillesse » au profit de certains ayants cause de fonctionnaires et militaires décédés.

Cet avantage dont ne bénéficiaient jusqu'à présent que les intéressés dont le droit à pension s'était ouvert postérieurement au 30 novembre 1964 est étendu désormais à l'ensemble des pensionnés concernés quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits.

DIFFUSION
P
13

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION N° 82-86-B3
du 10 mai 1982

— 2 —

Il est précisé aux comptables que les bénéficiaires éventuels de cette extension figurent sur la liste qui leur a été adressée par le service des Pensions, et sont identifiables sous le code E.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction C,

Guy SALLERIN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

DÉCRET N° 82-266 DU 22 MARS 1982

modifiant le décret n° 81-179 du 25 février 1981 fixant les modalités d'application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980

(J.O. du 26 mars 1982)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la Solidarité nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des Droits de la femme, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Défense et du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget,

Vu le décret n° 66-810 du 28 octobre 1966 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire : Décrets) ;

Vu le décret n° 81-179 du 25 février 1981 fixant les modalités d'application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 81-179 du 25 février 1981 est modifié comme suit :

Article premier

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite (Décrets) est complété par les dispositions suivantes, qui prennent effet au 21 janvier 1980 :

Article D. 19-1

Peuvent être élevées au minimum de pension prévu au troisième alinéa de l'article L. 38 du présent Code des pensions de réversion au taux de 50 % allouées aux veuves, aux femmes divorcées ou séparées ainsi qu'aux orphelins de fonctionnaires ou de militaires.

Lorsque la pension est partagée entre plusieurs ayants cause, la part du minimum de pension pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire en fonction de ses ressources propres est calculée au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la Solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des Droits de la femme, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Défense et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie
et des Finances, chargé du Budget,*

Laurent FABIUS.

*Le ministre de la Solidarité nationale,
Nicole QUESTIAUX.*

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre des Droits de la femme,*

Yvette ROUDY.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,*

Anicet LE PORS.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Robert BADINTER.

*Le ministre de la Défense,
Charles HERNU.*